

Chapitre de la Prière (salât)

Issu du livre de jurisprudence islamique « El-Wajîz » du Dr. Abdoul'Adhim Badaoui.
Traduit par Abou-abdillâh El-wahrâni (✉ : miloud@dr.com)
Fait à Montréal le 19 Cha'bâne 1423 = 26/10/2002.
Revu et corrigé le 21 Cha'bâne 1423 = 28/10/2002.

Les prières obligatoires sont au nombre de cinq : Dhohr (midi) et Assr (après midi), Maghrib (coucher du soleil), Ichâ'(soir) et Fajr (l'aube).

D'après Anas Ibn-Mâlik (qu'Allah l'agrée) : « les prières ont été prescrite au prophète (paix et salut sur lui) la nuit de son ascension au nombre de cinquante, puis elles ont été réduites au nombre de cinq, puis il a été appelé : Ô Mouhammed, ma parole ne change jamais, et tu auras avec ces cinq prières : cinquante » [rapporté par El-Boukhâri, Mouslim et El-Nassâ'i].

D'après Talha Ibn-OubaydAllah (qu'Allah l'agrée) : un bédouin au cheveux entremêlés est venu au messenger (paix et salut sur lui) et lui a dit : Ô messenger d'Allah, apprend moi ce qu'Allah m'a prescrit comme prière, il a dit « les cinq prières sauf si tu veux rajouter quelque chose » [rapporté par El-Boukhâri, Mouslim, Abou-Dâoud, et El-Nassâ'i].

Son statut dans la religion :

D'après Abdoullâh Ibn-Omar (qu'Allah les agrée) : le messenger (paix et salut sur lui) a dit : « l'islam a été construit sur cinq : le témoignage qu'il n'y a point de divinité digne d'être adorée à part Allah et que Mouhammed est le messenger d'Allah, l'accomplissement de la salât, et l'acquiescement de la zakât (impôt purificateur), le pèlerinage, et le jeûne du mois de Ramadâne » [rapporté par El-Boukhâri, Mouslim, El-Tirmidhi et El-Nassâ'i].

Jugement de celui qui la délaisse :

Il y a consensus des musulmans que celui qui renie l'obligation de la « salât » devient mécréant et sort de l'islam. Mais ils ont divergé concernant celui qui délaisse la prière tout en croyant à son obligation. La cause de la divergence sont des hadiths du messenger (paix et salut sur lui) qui nomment celui qui délaisse la prière : mécréant, sans distinguer entre le renieur et le négligeant.

D'après Jâbir : le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « entre l'homme et l'association (à Allah) et la mécréance se trouve : le délaissement de la 'salât' » [Authentique rapporté par Mouslim, Abou-Dâoud, El-Tirmidhi et Ibn-Mâjah].

Bourayda a dit : j'ai entendu le prophète (paix et salut sur lui) dire : « le pacte qui nous différencie des mécréants est la salât, celui qui la délaisse commet alors un acte de mécréance » [Authentique rapporté par Ibn-Mâjah, El-Nassâ'i et El-Tirmidhi].

Mais le plus juste de la parole des savants est que ce qui est voulu par cette mécréance est la mécréance mineure, qui ne fait pas sortir de l'islam, en rassemblant entre ces hadiths et d'autres, parmi lesquels :

Oubâda Ibn-Elsâmit (qu'Allah l'agrée) a dit : j'ai entendu le messager d'Allah (paix et salut sur lui) dire : « Allah a prescrit pour Ses esclaves cinq prières, celui qui vient avec les ayant accomplies sans en perdre quelque chose et sans les négliger aura chez Allah le pacte de rentrer au Paradis, et celui qui ne vient pas avec, n'aura chez Allah aucun pacte, s'Il veut Il le châtie et s'Il veut Il lui pardonne » [Authentique, rapporté par Mâlik, Ahmed, Abou-Dâoud, Ibn-Mâjah et El-Nassâ'i].

Puisque le prophète (paix et salut sur lui) a renvoyé le fait de « celui qui ne vient pas avec » à la volonté d'Allah, nous avons su que ce délaissement est en deçà de la mécréance et de l'association (à Allah), en raison de la parole d'Allah exalté : « Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quelqu'associé. À part cela, Il pardonne à qui Il veut. Mais quiconque donne à Allah quelqu'associé commet un énorme péché. » (sourate An-Nissâ'[4], v48).

Abou-Hourayra (qu'Allah l'agrée) a dit: j'ai entendu le messager d'Allah (paix et salut sur lui) dire : « la première des choses pour laquelle est jugé le serviteur musulman est la salât obligatoire, si elle n'est pas complète il lui est vérifié s'il a des prières surérogatoires, s'il en possède sa prière obligatoire en est complétée, puis il est fait de même avec tous les actes obligatoires » [Authentique rapporté par Ibn-Mâjah, El-Tirmidhi, et El-Nassâ'i].

Houdayfa Ibn-Elyamân a dit : le messager d'Allah (paix et salut sur lui) a dit : « l'islam se ternira comme se ternissent les couleurs du vêtement jusqu'à ne sera connu ni jeûne, ni prière ni pèlerinage ni aumône, et le livre d'Allah sera élevé en une seule nuit, et il n'en restera sur terre aucun verset. Il restera des groupes de gens, les veilles personnes qui diront : nous avons assisté à nos pères qui disaient cette phrase 'lâ ilâha illalâh', alors nous la disons ». c'est alors que Séla lui a dit : que leur apporterait 'lâ ilâha illalâh' alors qu'ils ne connaissent ni Salât, ni jeûne, ni pèlerinage ni aumône? Houdayfa a alors détourné son visage. Puis la question lui a été répétée trois fois, et à chaque fois Houdayfa ignorait la question. Finalement, à la troisième il est venu à lui et a dit : Ô Séla, elle les sauve du Feu. (trois fois) [Authentique rapporté par Ibn-Mâjah].

Pour qui est-elle obligatoire?:

Elle est obligatoire pour tous musulman pubère et sain d'esprit :

D'après Ali (qu'Allah l'agrée) le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « la plume est suspendue pour trois personnes : l'endormi jusqu'à ce qu'il se réveille, l'enfant jusqu'à ce qu'il devienne pubère, et le dérangé mental jusqu'à ce qu'il devienne saint d'esprit » [Authentique rapporté par Ibn-Mâjah et Abou-Dâoud].

Il est du devoir du tuteur de l'enfant de lui ordonner d'accomplir la salât même si elle n'est pas encore obligatoire pour lui, pour qu'il prenne l'habitude de la faire :

D'après Amr Ibn-Chou'ayb selon son père selon son grand père : le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « ordonnez à vos enfants d'accomplir la salât à l'âge de sept ans, et frappez les pour à l'âge de dix ans, et séparez entre eux dans les couches » [assez bon, rapporté par Ibn-Mâjah, Abou-Dâoud, Ahmed et El-Hâkim].

Les horaires :

D'après Jâbir Ibn-Abdillâh « Jibrîl (paix sur lui) vint au prophète (paix et salut sur lui) et lui dit : lève toi et accomplis la salât, il fait alors la prière du Dhohr lorsque le soleil a dérivé de son zénith, puis il lui revint à nouveau pour la prière de l'Assr et lui dit : lève toi et accomplis la prière, il accomplit ainsi l'Assr lorsque l'ombre de l'objet avait la même taille que ce dernier, puis il lui revint à l'heure du Maghrib et dit : lève toi et fais la prière, il fait alors le Maghrib lorsque le soleil s'était couché, puis il lui revint pour l'îchâ' et lui dit : lève toi et fais la prière, il fait alors la prière lorsque le crépuscule du soir avait disparu, puis il revint encore pour la salât du Fajr et lui dit lève toi et accomplis la prière, il a alors fait la prière au début de l'aube.

Puis il revint une nouvelle fois, le lendemain pour la prière du Dhohr et dit : lève toi et accomplis la prière, il fait alors la salât lorsque l'ombre de l'objet a la même taille que ce dernier, puis il revint pour la salât de l'Assr et dit : lève toi et accomplis la prière, il fait alors la salât de l'Assr lorsque l'ombre de l'objet mesurait le double de ce dernier, puis il revint pour le Maghrib à exactement la même heure que la veille, puis il revint pour l'îchâ' après que la moitié de la nuit soit passé (ou il a dit le tiers de la nuit) et il accomplit la salât de l'îchâ'. Puis il est revenu à nouveau lorsque le ciel était bien clair (avant le lever du soleil) et lui dit : lève toi et accomplis la prière, il a alors accomplit la salât du Fajr, et finalement il lui dit : le moment pour chaque prière s'étale entre ces deux limites » [Authentique rapporté par Ahmed, El-Nassâ'i et El-Tirmidhi].

El-Tirmidhi a dit : Mouhammed a dit (il désigne Ibn-Ismaïl El-Boukhâri) : le plus authentique concernant les horaires de prières est le hadith de Jâbir :

1. **Le Dhohr** : son temps s'étale du moment où le soleil dérive du zénith jusqu'à ce que l'ombre de l'objet ait la même taille que ce dernier.
2. **Le Assr** : son temps s'étale du moment où la taille de l'ombre de l'objet est la même de celle que l'objet jusqu'au coucher du soleil.
3. **Le Maghrib** : son temps s'étale du coucher du soleil jusqu'à ce que disparaisse le crépuscule du soir : le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « le moment de la salât du Maghrib est courant tant que le crépuscule ne disparaît pas » [assez bon rapporté par Mouslim, Abou-Dâoud, et El-Nassâ'i].
4. **L'îchâ'** : son temps s'étale de la disparition du crépuscule du soir jusqu'à la moitié de la nuit : le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « le temps de la salât de l'îchâ' s'étend jusqu'à la moitié de la nuit » [assez bon rapporté par Mouslim, Abou-Dâoud, et El-Nassâ'i].
5. **Le Fajr** : son moment s'étale de l'établissement de l'aube jusqu'au lever du soleil, le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « l'heure de la salât du Sobh (Fajr) va du début de l'aube jusqu'à ce que le soleil se lève » [assez bon rapporté par Mouslim, Abou-Dâoud, et El-Nassâ'i].

La prière médiane, quelle est elle?

Allah exalté a dit : « Soyez assidus aux Salât et surtout la Salât médiane; et tenez- vous debout devant Allah, avec humilité.» (sourate Al-Baqara[2], v238).

D'après Ali (qu'Allah l'agrée) le prophète (paix et salut sur lui) a dit le jour des partis 'Al-Ahzâb' : « ils nous ont distrait de la salât médiane la salât de l'Assr, qu'Allah remplisse leurs maisons et leurs tombes de Feu » [Authentique rapporté par Mouslim].

La préférence d'accomplir la salât du Dhohr au début de son heure les jours où il n'y a pas grande chaleur:

D'après Jâbir Ibn-Samoura : « le prophète (paix et salut sur lui) accomplissait la prière du Dhohr dès que le soleil dérivait du zénith ».[Authentique rapporté par Mouslim].

La préférence de la retarder les jours de grande chaleur :

D'après Abou-Hourayra (qu'Allah l'agrée) le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « si la chaleur est intense, retardez la prière, l'intensité de la chaleur est un souffle de l'Enfer » [rapporté par El-Boukhâri, Mouslim, Abou-Dâoud, El-Tirmidhi, El-Nassâ'i et Ibn-Mâjah].

La préférence d'accomplir la salât de l'Assr au début de son heure :

D'après Anas (qu'Allah l'agrée) : le messager d'Allah (paix et salut sur lui) faisait la prière de l'Assr alors que le soleil était élevé et tapant, l'un d'entre nous partait à El-'Awâli(*) jusqu'à ce qu'il y arrive et le soleil était encore élevé » [rapporté par El-Boukhâri, Mouslim, Abou-Dâoud, El-Nassâ'i et Ibn-Mâjah].

Péché de celui qui délaïsse la prière de l'Assr :

D'après Ibn-Omar (qu'Allah les agrée), le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « celui qui rate la prière de l'Assr est comme celui qui perd sa famille et son argent » [rapporté par El-Boukhâri, Mouslim, Abou-Dâoud, El-Tirmidhi, et El-Nassâ'i].

D'après Bourayda (qu'Allah l'agrée) le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « celui qui délaïsse la prière de l'Assr aura annulé ses bonnes actions » [Authentique rapporté par El-Boukhâri et El-Nassâ'i].

Péché de celui qui la retarde au jaunissement du soleil :

Anas a dit : j'ai entendu le prophète (paix et salut sur lui) dire : « ceci est la prière de l'hypocrite, il s'assoit et surveille le soleil jusqu'à ce qu'il soit entre les deux cornes du diable, il se lève alors et la picore quatre, et ne se rappelle d'Allah que très peu » [Authentique rapporté par Mouslim, Abou-Dâoud, El-Tirmidhi et El-Nassâ'i].

(*) : environs connus de Médine.

La préférence de réaliser tôt le Maghrib et la réprobation de le retarder:

D'après Oqba Ibn-Âmir (qu'Allah l'agrée), le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « ma communauté sera toujours bien ou sur la prime nature 'fitra' tant qu'ils ne retardent pas le Maghrib jusqu'à l'apparition des étoiles » [Authentique rapporté par Abou-Dâoud].

D'après Salama Ibn-Elakwa' (qu'Allah l'agrée) : « le prophète (paix et salut sur lui) faisait la salât du Maghrib dès que le soleil se couchait » [rapporté par El-Boukhâri, Mouslim, El-Tirmidhi, Abou-Dâoud et Ibn-Mâjah].

La préférence de retarder la prière de l'îchâ' tant qu'il n'y a pas de contrainte :

Âïcha a dit : « le prophète (paix et salut sur lui) a tardé une nuit jusqu'à ce qu'a été dépassé la plupart de la nuit, et les gens de la mosquée se sont endormis, puis il est sorti faire la salât, et a dit : ceci est son heure si je ne voulais contraindre ma communauté » [Authentique rapporté par Mouslim].

La réprobation de dormir avant la prière de l'îchâ' et de discuter après, sans qu'il y ait un intérêt louable :

D'après Abou-Barza (qu'Allah l'agrée) : « le prophète (paix et salut sur lui) détestait dormir avant la salât de l'îchâ' ainsi que la discussion après » [Rapporté par El-Boukhâri, Mouslim, Abou-Dâoud et El-Nassâ'i].

Anas (qu'Allah l'agrée) a dit : nous avons attendu le prophète (paix et salut sur lui) un soir jusqu'à la moitié de la nuit, puis il est venu et nous a guidé pour la prière puis a dit : certains gens ont déjà prié et sont partis dormir, et vous vous étiez en prière tant que vous attendiez la prière » [Rapporté par El-Boukhâri, Mouslim et El-Nassâ'i].

La préférence de réaliser la salât du Sobh au début de son heure :

Âïcha (qu'Allah l'agrée) a dit : « Nous, les femmes croyantes assistions avec le messager d'Allah (paix et salut sur lui) la prière du Fajr enveloppées dans nos voiles, puis chacune retournait chez elle quand nous finissions la salât, sans quelles soient reconnues par personne à cause de l'obscurité » [Rapporté par El-Boukhâri, Mouslim, Abou-Dâoud, El-Nassâ'i, El-Tirmidhi et Ibn-Mâjah].

Quand est on à l'heure?

D'après Abou-Hourayra (qu'Allah l'agrée), le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « celui qui réalise du Sobh une Raka'a avant que le soleil ne se lève aura rejoint l'heure du Sobh, et celui qui réalise une Raka'a du Assr avant que le soleil ne se couche aura rejoint l'heure du Assr » [Rapporté par El-Boukhâri, Mouslim et El-Nassâ'i]. Ce jugement n'est pas particulier au Sobh et à l'Assr, mais est général pour toutes les prières.

D'après Abou-Hourayra (qu'Allah l'agrée), le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « celui qui accomplit une Raka'a d'une salât (à son heure) aura accompli la prière à son heure » [rapporté par El-Boukhâri, Mouslim, Abou-Dâoud, El-Tirmidhi, et El-Nassâ'i].

Le rattrapage des prières ratées :

Anas (qu'Allah l'agrée) a dit : le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « celui qui oublie une salât ou s'est endormi, l'expie en l'accomplissant lorsqu'il s'en rappelle » [Authentique rapporté par Mouslim].

Celui qui délaisse volontairement une salât jusqu'à la faire sortir de son temps, doit-il la rattraper ?

Dans 'El-Mouhallâ' Ibn-Hazm (qu'Allah lui accorde sa miséricorde) a dit : Allah exalté a mis pour chaque salât obligatoire un intervalle de temps borné, qui commence à un moment déterminé et se termine à un moment déterminé. Il n'y a pas de différence entre celui qui l'effectue avant son temps et celui qui l'effectue après son temps, car les deux auront accompli leur salât en dehors de sa prescription. Aussi le rattrapage devrait être une obligation légale, et la législation ne peut émaner que de la part d'Allah via Son messenger (paix et salut sur lui), et si le rattrapage était obligatoire pour celui qui délaisse volontairement sa prière jusqu'à la faire sortir de son temps, cela nous aurait été spécifié par Allah , Il nous l'aurait montré et clarifié « Ton Seigneur n' oublie rien. ». Et toute législation qui n'est pas issue du Coran et de la Sounna est à rejeter. (fin)

Les moments pour lesquels il est interdit de prier :

Ôqba Ibn-Âmir (qu'Allah l'agrée a dit) : « le prophète (paix et salut sur lui) nous interdisait de faire des prières ou d'enterrer nos morts en trois périodes : le moment du lever du soleil jusqu'à ce qu'il soit bien élevé, et lorsque le soleil est droit sur son zénith jusqu'à ce qu'il dérive, et au moment du coucher du soleil jusqu'à ce qu'il se couche » [Authentique rapporté par Mouslim, Abou-Dâoud, El-Tirmidhi, El-Nassâ'i, et Ibn-Mâjah].

Le prophète (paix et salut sur lui) a expliqué la raison de ces interdictions en ces moments précis en disant à Âmr Ibn-Âbssa : « fait la prière du Sobh, puis abstiens toi de la prière jusqu'à ce que le soleil se lève et s'élève, car lorsqu'il se lève il se lève entre deux cornes de Satan, et à ce moment là les mécréants s'y prosternent, puis fais tes prières car elles sont agréées et assistées jusqu'à ce que le soleil soit droit sur son zénith (quand l'ombre disparaît) , arrête à ce moment là la prière car c'est le moment où l'Enfer rougit, et lorsque l'ombre revient fait tes prières car elles sont agréées et assistées jusqu'à ce que tu fasses la salât du Assr, puis abstiens toi de la prière jusqu'à ce que le soleil se couche, car le coucher du soleil s'effectue entre deux cornes de Satan, et à ce moment là les mécréants s'y prosternent » [Authentique rapporté par Mouslim].

De ces interdictions sont exemptés, un moment et un lieu :

Quant au moment : il concerne le midi du jour de Vendredi, car le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « lorsqu'un homme se lave le jour du Vendredi, et qu'il se purifie tant qu'il peut, et qu'il se parfume, puis qu'il sorte sans séparer entre deux personnes (à la mosquée), puis qu'il prie ce qui lui a été prescrit, puis qu'il écoute le prêche de l'imam, il lui sera pardonné entre ce moment et le Vendredi précédent » [Authentique rapporté par El-Boukhâri].

Il l'a donc incité à faire des prières, et il ne lui a interdit cela qu'au moment de la sortie de l'imam, et c'est pour cela que plusieurs des anciens 'salafs' comme Omar Ibn-Elkhattâb (qu'Allah l'agrée), qui a été suivi par l'imam Ahmed Ibn-Hanbal ont dit : la sortie de l'imam

interdit la prière, et son prêche interdit la parole. Ils ont donc établi l'interdiction de la prière par la sortie de l'imam et non pas à cause la mi-journée.

Quant au lieu : il s'agit de la Mecque, qu'Allah exalté augmente de son honneur et gloire, la salât n'y est pas interdite à aucun moment. Le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « Ô fils de Abdi-Manâf, n'interdisez à personne d'accomplir des circuits autour de la maison antique « ka'ba », ou qu'il fasse des prières à n'importe quelle heure de la nuit ou du jour » [Authentique rapporté par Ibn-Mâjah, El-Tirmidhi et El-Nassâ'i].

La salât interdite en ces moments est la prière surérogatoire libre qui n'a aucune prescription, il est donc autorisé à ces moments de rattraper des prières obligatoires ou surérogatoires, car le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « celui qui oublie une prière, qu'il la fasse lorsqu'il s'en souvient, elle ne sera expié que par cela » [Rapporté par El-Boukhâri et Mouslim, et Abou-Dâoud, et a été rapporté sans la phrase « elle ne sera expié que par cela » par El-Nassâ'i, El-Tirmidhi et Ibn-Mâjah].

Il est aussi autorisé de faire la prière après chaque ablution, à n'importe quel moment. Abou-Hourayra (qu'Allah l'agrée) rapporte que le prophète (paix et salut sur lui) a dit à Bilal au moment de la salât du Sobh : « Ô Bilal apprend moi quel est l'accomplissement le plus noble que tu as réalisé en islam, car j'ai entendu le bruit de tes pas me devancer au Paradis! Il a dit : pour moi je n'ai rien accompli de plus noble que d'accomplir des prières à chaque fois que je fais mes ablutions que ce soit de nuit ou de jour » [Rapporté par El-Boukhâri et Mouslim].

Il est aussi autorisé de faire la prière de la salutation de la mosquée, le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « si l'un d'entre vous rentre à la mosquée, qu'il ne s'assoit pas jusqu'à ce qu'il accomplisse deux inclinaisons (raka'a) » [rapporté par El-Boukhâri, Mouslim, Abou-Dâoud, El-Tirmidhi, Ibn-Mâjah et El-Nassâ'i].

L'interdiction de prier après l'établissement de l'aube et avant la prière du Sobh :

Yassâr le serviteur d'Ibn-Omar a dit : « Ibn-Omar m'a vu alors que je faisais des prières après l'aube, il m'a alors dit : Ô Yassâr, le prophète (paix et salut sur lui) nous a vu faire ce genre de prière, et il a dit : « que le présent d'entre vous le dise à l'absent, ne faites pas de prière après l'aube plus que deux prosternations » [Authentique rapporté par Abou-Dâoud et Ibn-Mâjah. El-Tirmidhi l'a rapporté avec le terme : « pas de salât après l'aube, sauf deux prosternations »].

L'interdiction de prier si le rassemblement « Iqâma » à la prière est effectué :

D'après Abou-Hourayra (qu'Allah l'agrée) le prophète (paix et salut sur lui) a dit : « si le rassemblement 'iqâma' à la salât est effectué, il n'y a plus de prière à part l'obligatoire » [Authentique rapporté par Mouslim, El-Tirmidhi, Abou-Dâoud, El-Nassâ'i et Ibn-Majâh].

Les endroits où il est interdit de prier :

D'après Abou-Hourayra (qu'Allah l'agrée), le messager d'Allah (paix et salut sur lui) a dit : « j'ai été préféré aux autres prophètes par six choses : il m'a été donné la belle parole (complète), et j'ai triomphé par la terreur, et il m'a été autorisé de prendre le butin de guerre. Et la terre dans son entier est pour moi considérée comme pure et lieu de prière. J'ai été envoyé pour la création dans son entier et je suis le saut et dernier des prophètes ». [Authentique rapporté par Mouslim].

La terre est donc dans son entier un lieu de prière, sauf les endroits qui ont été exclus dans les hadiths suivants :

Joundoub Ibn-Abdallah El-Bajali a dit : j'ai entendu le messager d'Allah (paix et salut sur lui) avant qu'il décède de cinq jours dire : « ceux qui étaient avant vous considéraient les tombeaux de leurs prophètes et saints comme des lieux de prières, ne prenez pas les tombes pour des endroits de prière, je vous interdît cela ». [Authentique rapporté par Mouslim].

D'après Abou-Sa'id El-Khoudri, le messager d'Allah (paix et salut sur lui) a dit : « la terre en son entier est un lieu de prière, sauf le cimetière et le lieu d'aisances 'hammâm' » [Authentique rapporté par Abou-Dâoud, Ibn-Mâjah, et El-Tirmidhi].

D'après El-Barâ' Ibn-Âzib, le prophète (paix et salut sur lui) a été questionné au sujet de la prière à l'endroit de repos des dromadaires, il a dit : « ne faites pas votre salât à l'endroit du repos des dromadaires, ils font partie des démons » et il a été questionné au sujet de la prière dans l'enclos des ovins, il a dit : « faites y votre prière, c'est une bénédiction » [Authentique rapporté par Abou-Dâoud et Ibn-Mâjah].